

AR Préfecture

016-211600903-20251217-2025 106-DE

Reçu le 23/12/2025



Mise en ligne le 30 décembre 2025

République Française

Ville de Châteauneuf-sur-Charente

Membres en exercice : 27

Membres présents : 16

Suffrages exprimés : 23

Délibération N° 2025-106

Conseil Municipal du 17 Décembre 2025

DATE DE CONVOCATION : 11 DÉCEMBRE 2025

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE – K. GAI – B. LAFAYE – M. VILLEGER – M.H. AUBINEAU – T. DEGRANDE – P. FRÉON – M.A. CHEVALIER – G. MICHELY – J.F. CESSAC – P. ORMECHE – K. PERROIS – S. BROUILLET – H. ROSARIO – C. RAFIN – J. MARTINEAU

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : G. MIGNON donne pouvoir à B. LAFAYE – J.P. DESLIAS donne pouvoir à J.F. CESSAC – F. GUIRAO donne pouvoir à M. VILLEGER – E. PILLARD-CLEMENTEL donne pouvoir à K. GAI – S. RAYNAUD donne pouvoir à M.A. CHEVALIER – S. HIBON-MINET donne pouvoir à T. DEGRANDE – M. BARO donne pouvoir à S. BROUILLET

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : G. MIGNON – J.P. DESLIAS – F. GUIRAO – E. PILLARD-CLEMENTEL – S. RAYNAUD – P. MAURY – S. HIBON-MINET – M. BARO – M. VOISIN

CONSEILLERS MUNICIPAUX NON EXCUSÉS : P. BERTON – S. BUTET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : T. DEGRANDE

Protection Sociale Complémentaire – participation employeur

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération n° 2022-12 du Conseil municipal du 16 février 2022 relative au débat sur les enjeux de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 2 décembre 2025.

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois à compter de sa publication.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **PAR 23 VOIX POUR** :

- D'approuver, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la participation de la collectivité au financement des contrats et règlements labellisés, dans le domaine de la santé, auxquels les agents choisissent de souscrire ;
- D'approuver le montant mensuel de la participation de la commune à 15 € par agent à compter du 1^{er} janvier 2026, sous réserve que les agents fournissent les justificatifs nécessaires à l'employeur pour le versement ;
- Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget 2026.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire, Jean-Louis LÉVESQUE